



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2040

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION IMPOSÉE AUX MEMBRES
DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)
3E AVENUE, LIMOILOU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

**Avis de motion donné le 4 mars 2013
Adopté le 18 mars 2013
En vigueur le 21 mars 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète une cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial (SDC) 3^e Avenue, Limoilou pour l'exercice financier 2013.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la superficie d'un immeuble occupé par un membre.

Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 150 \$ ni excéder 850 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2040

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION IMPOSÉE AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC) 3^E AVENUE, LIMOILOU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une cotisation est imposée, pour l'exercice financier de 2013, à un membre de la Société de développement commercial (SDC) 3^e Avenue, Limoilou.

2. La cotisation est fixée, selon ce que prévoit les paragraphes 1^o et 2^o, en fonction de la superficie d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble occupée par un membre pour l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, d'un métier, d'un art, d'une profession ou d'une autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, à l'exception d'un emploi ou d'une charge.

1^o la cotisation équivaut à 5,79 \$ pour chaque mètre carré de superficie décrit au premier alinéa lorsque l'activité est exercée par un membre de la Société de développement commercial (SDC) 3^e Avenue, Limoilou autre qu'un membre qui constitue un organisme à but non lucratif;

2^o la cotisation équivaut à 4,05 \$ pour chaque mètre carré de superficie décrit au premier alinéa lorsque l'activité est exercée par un membre de la Société de développement commercial (SDC) 3^e Avenue, Limoilou qui constitue un organisme à but non lucratif.

Aucune cotisation ne peut toutefois être inférieure à 150 \$ ni excéder 850 \$.

3. Aux fins du calcul de la cotisation, lorsque l'établissement est exploité à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie considérée est celle calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment et des murs séparant l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des couloirs, des espaces de circulation en commun et par le centre des cloisons mitoyennes qui séparent l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des autres espaces du bâtiment.

Par ailleurs, lorsqu'un membre occupe dans le même immeuble plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, aux fins d'un même établissement, la cotisation fixée à l'article 2 est établie pour l'ensemble des locaux ainsi occupés comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Lorsqu'un membre occupe des locaux adjacents dans des immeubles distincts, la cotisation fixée à l'article 2 est établie pour l'ensemble des locaux ainsi occupés comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Par ailleurs, lorsqu'un local est occupé comme une suite de places d'affaires partageant des services collectifs, la cotisation est établie pour le local entier et le responsable des locations ou le dépositaire principal du bail devient le membre cotisé aux fins de ce règlement.

Toute superficie, y compris la superficie occupée par des éléments tels qu'une salle de bain, un corridor, un escalier ou un escalier mobile utilisés de façon exclusive par l'établissement, est comprise dans la superficie considérée aux fins du calcul de la cotisation.

4. La taxe fédérale sur les produits et services et la taxe de vente du Québec sont applicables à cette cotisation et s'ajoutent, aux fins de la perception, au montant de celle-ci.

5. La cotisation et les taxes applicables sont exigibles à l'expiration du trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation à un membre de la Société de développement commercial (SDC) 3^e Avenue, Limoilou.

6. Un montant dû porte intérêt, à compter de son échéance, au taux fixé par la ville pour les taxes et est assujéti au paiement de la pénalité fixée par résolution du conseil de la ville en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement décrétant une cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial (SDC 3e Avenue, Limoilou) pour l'exercice financier 2013.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la superficie d'un immeuble occupé par un membre.

Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 150 \$ ni excéder 850 \$.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.